



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de création du parc éolien  
« Clos du Bordeaux » sur les communes  
d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais (45)  
Autorisation environnementale**

n°2021-2980

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 22 janvier 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création du parc éolien « Clos de Bordeaux » sur les communes d'Auxy et de Bordeaux-en-Gâtinais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.



### 3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### 3.1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

##### Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de six éoliennes. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste double de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le modèle de machine envisagé dans le dossier présente une puissance unitaire maximale de 3 MW, et une hauteur maximale totale en bout de pale de 162 mètres.

Le projet se situe à environ 800 mètres des habitations les plus proches localisées au lieu-dit « Le Vau » sur la commune d'Auxy.

##### Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source le plus probable à savoir celui de Beaune-la-Rolande, à environ 8 km au sud-ouest du projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Or, si une analyse des incidences liées au raccordement électrique externe est présente dans l'étude d'impact, il est précisé que s'agissant des incidences relatives à la biodiversité, c'est « l'étude d'impact du projet de raccordement [qui] devra préciser l'ensemble des impacts et définir si nécessaire des mesures adaptées une fois le tracé défini ». Le dossier devra donc être complété.

**L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.**

#### 3.2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et expose les méthodes utilisées pour l'examen des différentes thématiques environnementales.

### Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site, illustrés de nombreux schémas et photographies.

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés au sein d'une zone de forme elliptique circonscrivant l'impact visuel. Le périmètre comprend une zone qui s'étend jusqu'à 14 km à 24 km autour de l'implantation potentielle (ZIP).

Un monument historique classé est présent dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de l'église Saint-Martin à Auxy située à 1,21 km de la ZIP. Dans l'aire d'étude éloignée, le demandeur relève notamment la présence du château de Yèvre-le-Châtel, monument historique inscrit et implanté à 12,5 km environ de la ZIP.

La zone d'implantation des éoliennes est desservie par un maillage routier lâche constitué de petites routes départementales et de voies communales ainsi que l'autoroute A19 au sud du projet.

Le contexte éolien du projet prend en compte les sept parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude, tous d'au plus 12 éoliennes, pour un total de 51 :

- le parc éolien du Gâtinais implanté à Gironville (77), Mondreville (77) et Sceaux-du-Gâtinais (45) à environ 4,6 km, constitué de 12 éoliennes, en fonctionnement,
- le parc éolien d'Arville, implanté à Arville (77) à environ 7,5 km et constitué de 6 éoliennes, en fonctionnement,
- le parc éolien des Terres Chaudes, implanté à Lorcy (45) à environ 2,4 km et constitué de 7 éoliennes, autorisé,
- le parc éolien Énergie du Gâtinais II, implanté à Beaumont-du Gâtinais et Gironville (77) à environ 4,7 km et constitué de 5 éoliennes, autorisé,
- le parc éolien CPENR de Barville-en-Gâtinais et Egry, implanté à Barville-en-Gâtinais et Egry (45) à environ 5 km et constitué de 8 éoliennes, autorisé,
- le parc éolien d'Auxy (ou Bois Régnier), implanté à Auxy (45) à environ 1 km et constitué de 8 éoliennes, en cours d'instruction
- le parc éolien du Bois de l'Avenir, implanté à Beaumont-en-Gâtinais (77) à environ 4,3 km et constitué de 5 éoliennes, en cours d'instruction.

### Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 14 au 28 novembre 2019 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore faible le jour et la nuit. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits

émanant des activités humaines : activités agricoles, trafic routier avec notamment l'autoroute A19 au sud du projet.

### Biodiversité

L'analyse de l'état initial repose sur une approche justifiée par de la patrimonialité des espèces ; elle est claire et bien illustrée.

Les données biologiques sont issues de données bibliographiques ainsi que d'inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique complet, avec des méthodes et une pression d'observation adaptées. Pour les chauves-souris, les écoutes au sol sont complétées par des écoutes en altitude sur mât de mesure, en continu de fin mars à début décembre.

Les différents zonages de biodiversité à proximité comprennent un site Natura 2000, celui des Marais de Bordeaux et Mignerette, à 4 km à l'est du projet.

Concernant la flore et les habitats naturels, la zone d'implantation est considérée comme relevant d'un enjeu faible, occupée principalement par des grandes cultures. Les activités anthropiques sur ce secteur ne lui confèrent pas d'enjeu particulier de conservation.

On note cependant un fossé humide à végétation arbustive bordé de bandes enherbées au nord-est. Une étude pédologique, menée au droit de l'implantation des futures éoliennes et des chemins d'accès, confirme l'absence de zones humides.

Parmi les 160 espèces de flore recensées dans la zone d'étude, deux revêtent un enjeu : la Dauphinelle royale, espèce messicole extrêmement rare, en danger d'extinction à l'échelle régionale, et l'Orchis pyramidal, sans enjeu particulier de conservation, mais protégé à l'échelle régionale, en bord de route.

Les inventaires ornithologiques ont montré la présence de 3 espèces nicheuses patrimoniales classées « vulnérables » à l'échelle régionale sur la zone d'implantation :

- le Bruant des roseaux, 5 couples ;
- le Vanneau huppé, 4 couples ;
- le Cochevis huppé, 8 couples.

Le Faucon crécerelle, espèce sensible à l'éolien, a également été notée nicheuse aux abords du site, ainsi que l'Œdicnème criard.

Concernant les chiroptères, le cortège inventorié lors des inventaires est peu diversifié (14 espèces identifiées de manière certaine), largement dominé par la Pipistrelle commune. Les écoutes en altitude ont permis de montrer, selon une analyse pertinente, une activité localement élevée pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune. Le dossier analyse les différentes fonctionnalités du site (gîte, chasse, transit) en fonction des résultats d'écoute obtenus et établit l'attrait du fourré central en tant qu'habitat de chasse malgré une absence de gîte sur l'aire d'étude immédiate.

Parmi les autres groupes de faune inventoriés (reptiles, amphibiens, odonates, papillons, orthoptères, mammifères terrestres), aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site.

### 3.3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

#### Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages annexés à l'étude d'impact avec des prises de vue adéquates.

La prise en compte des projets en cours d'instruction permet d'apprécier l'impact cumulé avec celui du projet du Clos de Bordeaux.

Les éléments contenus dans le dossier permettent une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Lors de la mise à jour de son dossier en novembre 2020, le porteur de projet a produit une étude du risque de saturation visuelle qui analyse l'impact sur le paysage depuis plusieurs bourgs (Auxy, Gare d'Auxy et Bordeaux-en-Gâtinais). Il en conclut que le risque de saturation visuelle n'est pas aggravé par le projet depuis les hameaux et la gare d'Auxy, contrairement au bourg de Bordeaux-en-Gâtinais.

L'enjeu de la perception du projet éolien depuis les lieux d'habitation a été identifié comme un des enjeux majeurs lors de l'analyse de l'état initial au regard de la densité du bâti. Le projet présente en outre des incidences modérées à fortes du fait de sa visibilité depuis les franges bâties des bourgs et villages de Corbeilles, Juranville, Beaune-la-Rolande, Boësses, Bordeaux-en-Gâtinais, Gondreville et Chauffour.

Une mesure d'accompagnement de mise en place de plantations de haies paysagères sera proposée à la mise en service du parc éolien du Clos de Bordeaux en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches.

Ces haies constituent une mesure de réduction d'incidences paysagères identifiées pour Bordeaux-en-Gâtinais, Chauffour, Le Vau, Le Quartier de la Gare d'Auxy et Gondreville. Elle ne permet pas de supprimer totalement l'incidence de ce projet éolien sur les secteurs déjà affectés par les autres projets éoliens.

Le projet est par ailleurs en covisibilité avec des monuments historiques :

- le Moulin de Gaillardin à Chapelon, situé à 7,2 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP), covisibilité modérée directe (photomontage – PM n°7 de l'étude paysagère mise à jour) ;
- l'église de Saint-Martin de Juranville à Juranville, située à 3,8 km de la ZIP, covisibilité directe modérée (PM n°9 de l'étude paysagère mise à jour) ;
- l'église Saint-Loup des Vignes à Saint-Loup-des-Vignes, située à 8 km de la ZIP, covisibilité indirecte modérée (PM n°11 de l'étude paysagère mise à jour).

En revanche, les visibilités sont limitées pour le château de Yèvre-le-Châtel (monument historique à fort attrait touristique) et nulle pour l'église Saint-Martin à Auxy (monument historique situé à proximité de la ZIP).

Le pétitionnaire conclut à des incidences paysagères faibles, le projet constituant une densification du paysage éolien actuel, sans générer d'effets cumulés importants avec les autres parcs éoliens (existants ou en projet).

### Nuisances sonores

- Phases de construction et de démantèlement :

Les travaux effectués sur le site vont engendrer des émissions sonores générées par les engins de chantier lors de la préparation des terrains (nivellement, excavation, installation des éoliennes...) et par la circulation de ceux-ci. L'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique de la phase chantier.

- Phase d'exploitation :

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques du modèle des machines retenu par le porteur, à partir de données de bruit résiduel mesuré et de simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien.

L'analyse fait apparaître un respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, de s'assurer de la conformité de l'exploitation de l'installation aux exigences réglementaires et le cas échéant, actualiser le plan de bridage des éoliennes.

### Biodiversité

Les différentes typologies d'impact sont expliquées dans le dossier.

Il démontre l'absence d'impact sur les habitats naturels à enjeu du secteur ainsi que sur les stations d'espèces végétales patrimoniales ou protégées. La station d'Orchis pyramidal située à proximité du poste de livraison sera signalée par une barrière pour éviter sa destruction. Cette mesure est proportionnée à l'enjeu faible que présente cette espèce.

Pour les oiseaux, les impacts bruts liés au risque de destruction d'individus ou de dérangement en phase de reproduction sont qualifiés de faibles pendant la phase de travaux, d'autant que les plus lourds éviteront la période du 1er avril au 31 juillet. Les impacts bruts sur les oiseaux en phase d'exploitation ne sont pas significatifs.

Les impacts bruts du projet sur les chiroptères sont correctement évalués, mettant en avant le risque de collision pour les Noctules communes et de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Au regard de l'analyse des écoutes en altitude, et du risque diffus de collision (bien que plus marqué pour l'éolienne E05, située à 200 m du fourré central) et variant au cours de la saison, l'exploitant prévoit un bridage de l'ensemble de ses éoliennes selon des paramètres de vent bien précis selon la période, une proportion significative et peu habituelle de l'activité étant enregistrée pour des vents au-delà de 6 m/s.

Le dossier prévoit la mise en drapeau des pâles ou un bridage spécifique pour des faibles vitesses de vent, non productives, afin de limiter encore le risque de collision pour les chauves-souris. Un plan de bridage préventif adapté devra être élaboré par le pétitionnaire en fonction des périodes de l'année et des conditions météorologiques (température, vent et précipitations). Le seuil de température proposé de 18 °C au-delà duquel le bridage est mis en œuvre devra être réexaminé (la valeur classiquement retenue est de 10 °C).

Les mesures réglementaires de suivi conformes au protocole national de l'activité et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sont prévues dans le dossier. Ils devront couvrir a minima la durée du bridage, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Le suivi de mortalité sera réalisé à raison d'un minimum de 40 passages et a minima d'un passage par semaine.

Le dossier prévoit des mesures d'accompagnement : réouverture du fourré de prunellier et aménagements en faveur des chiroptères dans les constructions alentours. Ces mesures sont intéressantes dans leur principe ; il aurait pu toutefois être envisagé des mesures en faveur des plantes messicoles, au regard du cortège intéressant relevé sur ces espèces.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

#### **L'autorité environnementale recommande de :**

- **proposer un plan de bridage précis et adapté en fonction des paramètres météorologiques en le justifiant par des mesures sur site ;**
- **réaliser un suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris a minima pendant la durée du bridage, avec une périodicité appropriée.**

## **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *4.1. Evolution du projet au regard de l'environnement*

La conception du projet éolien du Clos de Bordeaux est issue d'une réflexion menée en commun avec les différents experts mandatés sur le projet et la société GATIN'EOLE EST. Plusieurs variantes ont été envisagées par le pétitionnaire avant de définir le positionnement définitif des éoliennes au regard des contraintes foncières.

### *4.2. Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune d'Auxy et Bordeaux-en-Gâtinais.

L'emprise du projet au droit de la commune d'Auxy est située en zone agricole délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé le 22 octobre 2010.

L'emprise du projet au droit de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais est située en zone agricole régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de plan local, d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois a été arrêté le 12 février 2020 et sera soumis à enquête publique. Ce PLUi n'est pas encore applicable. Il ne modifie pas le zonage au niveau de l'emprise du projet (zone A).

Le projet de règlement autorise en zone A « Les aérogénérateurs dits « grand éolien » dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lesquels ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et paysages ». Sous réserve que le PLUi final ne soit pas modifié par rapport au projet arrêté le 12 février 2020, le projet y sera conforme.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).

Par ailleurs, l'ensemble du parc est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°1 « Montargois – Gâtinais » identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), arrêté le 28 juin 2012.

Le dossier identifie le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, et son annexe le schéma régional éolien (SRE), par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Le projet de parc éolien du Clos de Bordeaux s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Sraddet du Centre-Val-de-Loire et participe à la réalisation de ses objectifs.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

#### *4.3. Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie*

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### *4.4. Remise en état du site*

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations « sauf bilan environnemental défavorable » (note de présentation non technique page 18) et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont compatibles avec un usage futur de type agricole.

## **5. Étude de dangers**

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. Elle est adaptée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle traite des risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, des scénarios d'accidents retenus et des dispositions prises pour en limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces. Elle conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## **6. Résumés non techniques**

Le dossier comporte, dans des documents distincts, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

## 7. Conclusion

Le projet de parc éolien, localisé sur les communes de Bordeaux-en-Gâtinais et Auxe, a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite.

**Toutefois, l'autorité environnementale recommande principalement de :**

- **proposer un plan de bridage précis et adapté en fonction des paramètres météorologiques en le justifiant par des mesures sur site ; ;**
- **réaliser un suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris *a minima* pendant la durée du bridage, avec une périodicité appropriée.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<b>cf. corps de l'avis.</b>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<b>cf. corps de l'avis.</b>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	La ZIP et l'aire d'étude immédiate (AEI) ne sont traversées par aucun cours d'eau. 2 canaux sont en revanche présents au sein de l'AEI. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 50,71 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'étude d'impact estime l'emprise totale du parc en exploitation à 1,37 hectare. La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	<b>cf. corps de l'avis.</b>
Paysages	++	<b>cf. corps de l'avis.</b>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.

Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	<b>cf. corps de l'avis.</b>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les servitudes qui concernent le secteur d'implantation des éoliennes ont été identifiées et prises en compte en amont dans la conception du projet. L'étude d'impact mentionne la présence de sites archéologiques recensés à proximité de la zone et rappelle à juste titre que l'autorité compétente, qui sera contactée par le pétitionnaire, pourra demander la réalisation d'un diagnostic.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné